

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1849 Rect.

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« transférés »,

les mots :

« mis à disposition, au sens de leur convention collective, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de transfert des personnels doit favoriser l'adhésion des concernés. Il est nécessaire de leur conserver leur dispositif conventionnel mais également les modes de transfert prévus par leur convention collective.

A titre d'exemple la convention collective des praticiens conseils du régime général prévoit des modalités de mise à disposition qui tout en permettant l'exercice de l'autorité fonctionnelle des directions d'ARS permet des mouvements d'aller et retour satisfaisant les agents concernés et les besoins en personnel des Agences.